

GE_GERICHTE DAS/104/2017 vom 22. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_104_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/104/2017 du 22 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/104/2017 del 22 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes partie à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas

- 13/16 -

C/9722/2010-CS d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 3 CC).

2.2.1 Par décision du 26 février 2015, confirmée sur ce point par la Chambre de surveillance, le Tribunal de protection avait notamment ordonné que soit mis sur pied le suivi pédopsychiatrique de C_____. Dans la décision objet de la présente procédure de recours, le Tribunal de protection a estimé que ce suivi n'avait pas été mis en place, raison pour laquelle il a sollicité un bilan de l'enfant auprès de l'Office médico-pédagogique et la mise en place d'un suivi pédopsychiatrique au sein de ce même office.

Il ressort certes de la procédure que l'enfant n'a pas été soumise à un suivi régulier depuis 2015, alors que tel aurait dû être le cas, dans son intérêt. Les pièces versées à la procédure attestent toutefois du fait que la mineure est prise en charge, depuis fin novembre 2016, par G_____, psychologue et psychothérapeute. Si le suivi concernait initialement tant C_____ que sa mère, tel n'est plus le cas aujourd'hui puisque la recourante est personnellement prise en charge par la Dre H_____. Il paraît dès lors contraire à l'intérêt de la mineure de la contraindre à changer de thérapeute, alors que depuis sa naissance elle a dû supporter de fréquentes modifications de son environnement (notamment départ pour l'Afrique du Sud, suspensions et reprises du droit de visite, changement d'école, naissance d'un demi-frère) et qu'il convient de lui assurer désormais la plus grande stabilité possible.

La curatelle mise en œuvre par le Tribunal de protection sous chiffre 5 du dispositif de la décision attaquée, non remise en cause par la recourante, permettra de s'assurer du suivi régulier de la thérapie initiée auprès de G_____. Si tel ne devait pas être le cas, de nouvelles mesures seront envisagées.

Pour le surplus et pour les mêmes raisons, il ne paraît pas nécessaire de soumettre C_____ à un bilan auprès de l'Office médico-pédagogique. L'enfant a déjà été soumise, en 2014, à une expertise familiale et plus récemment à une expertise de crédibilité. Elle est actuellement régulièrement suivie par une thérapeute et si l'école a relevé chez elle certains traits de caractères et quelques difficultés qualifiées de mineures dans ses apprentissages, ces éléments n'ont, en l'état, rien d'alarmant. Il paraît dès lors préférable de laisser C_____ poursuivre la thérapie initiée à la fin de l'année 2016 sans lui infliger en l'état un nouveau bilan, étant relevé que si son état psychologique devait se péjorer, un nouvel avis médical pourrait être sollicité en tout temps.

Au vu de ce qui précède, les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance attaquée seront annulés et seule la poursuite du suivi initié auprès de G_____ sera ordonnée.

2.2.2 La recourante ne conteste pas la reprise des relations personnelles entre C_____ et son père au sein de THERAPEA. Cette mesure est adéquate, l'enfant

- 14/16 -

C/9722/2010-CS n'ayant pas revu son père depuis plus d'une année; elle sera par conséquent confirmée. Les termes "dans un premier temps" figurant sous chiffre 6 du dispositif de la décision du Tribunal de protection seront en revanche supprimés dans la mesure d'une part où ils n'apparaissent pas nécessaires à la bonne compréhension de la mesure et où, d'autre part, ils laissent effectivement penser que le Tribunal de protection a d'ores et déjà envisagé d'autres modalités pour l'exercice du droit de visite, alors que la prise d'une telle décision dépendra de l'évolution de la situation, notamment de l'issue de la procédure pénale, de l'état de l'enfant et d'autres facteurs tels que les conditions d'accueil offertes par B_____.

2.2.3 Pour les mêmes raisons, le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera supprimé. Il est en effet de la compétence du Service de protection des mineurs, sans qu'il soit nécessaire de le lui rappeler, de préavis en tout temps et en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce, la modification des modalités d'exercice du droit de visite et la prononcé d'éventuelles mesures de protection.

2.2.4 La recourante s'oppose à la mesure prononcée par le Tribunal de protection lui faisant interdiction d'emmener C_____ hors de Suisse sans son accord préalable, couplée avec l'obligation de déposer les documents d'identité de l'enfant auprès du Service de protection des mineurs et l'inscription au RIPOL. Il ressort de la procédure que depuis la naissance de C_____, la recourante a tout mis en œuvre pour s'opposer à l'instauration de relations personnelles stables et suivies entre l'enfant et son père. Ainsi, en 2013, alors qu'un droit de visite progressif en faveur de B_____ venait d'être fixé, la recourante n'a pas hésité à quitter la Suisse de manière abrupte, pour s'installer en Afrique du Sud avec sa fille, interrompant le suivi thérapeutique dont cette dernière bénéficiait. Au printemps 2016, alors que par décision du 26 février 2015, confirmée sur ce point par la Chambre de surveillance, le Tribunal de protection avait à nouveau réservé à B_____ un droit de visite progressif, nuits comprises, A_____ a saisi le Ministère public d'une plainte pénale pour actes d'ordre sexuel sur l'enfant, cette procédure, qui n'est pas encore close puisque A_____ a recouru

contre l'ordonnance de classement, ayant entraîné l'interruption totale du droit de visite pendant plus d'une année. S'ajoute à ces éléments le fait qu'en l'état, la question d'un éventuel retrait de garde demeure ouverte. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être totalement exclu que la recourante, si le classement de la procédure pénale devait être confirmé et le droit de visite de B_____ élargi, ne prenne la décision de quitter à nouveau définitivement la Suisse avec l'enfant, comme elle l'a déjà fait par le passé. Le fait que la recourante ait depuis lors donné naissance à un second enfant ne saurait suffire à écarter tout risque de départ à l'étranger, cet enfant n'étant pas encore scolarisé. Au vu de ce qui précède, les mesures prononcées par le Tribunal de protection paraissent adéquates et proportionnées.

- 15/16 -

C/9722/2010-CS

Il en va de même des mesures prononcées à l'encontre de B_____, qu'il n'a pas contestées, ce dernier ayant à plusieurs reprises fait part de son intention d'emmener l'enfant dans son pays d'origine, dans le but de se "venger" de A_____ ou de "protéger" la fillette.

Les chiffres 12, 13 et 16 du dispositif de la décision attaquée seront dès lors confirmés.

E. 3

La procédure, portant sur des mesures de protection d'un mineur, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/9722/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 mars 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/665/2017 rendue le 8 février 2016 (recte : 2017) par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9722/2010-7. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 6 et 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Ordonne la poursuite du suivi thérapeutique de la mineure C_____ initié auprès de la thérapeute G_____. Dit que les relations personnelles entre la mineure et son père, B_____, s'exerceront au sein de THERAPEA. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.